

Arrêt

n° 221 464 du 21 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017, X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 novembre 2017, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 195 315 du 22 novembre 2017.

Vu l'arrêt n° 195 602 du 27 novembre 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 avril 2011, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar, laquelle demande a été rejetée en date du 12 mai 2011.

La requérante est finalement arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision. Cependant, il appert que la requérante déclare être arrivée, il y a cinq années, sur le territoire belge. Elle expose être arrivée via la France, cette dernière étant venue dans le cadre d'un regroupement familiale avec son ex époux français.

1.2. Par un courrier daté du 27 mars 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La partie requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité de s'y procurer auprès des autorités compétentes du Sénégal les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de sa mère, Mme [D.S.] (en séjour légal, qui la prend en charge), de son beau-père, M. [J.C.U.] (de nationalité belge) et de son compagnon, M. [G.D.] (de nationalité belge). Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). De plus, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, elle lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes

les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille. (CCE, arrêt n° 69.346 du 27.11.2011)

La partie requérante déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Un retour au Sénégal, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 11 oct 2002, n°111.444 et CCE, arrêt 54.862 du 25.01.2011)

Quant au fait que la partie requérante n'aurait plus d'attaches au Sénégal, bien qu'elle mentionne la présence de sa mère, de son beau-père ainsi que de son compagnon en Belgique, la présence de sa sœur en France et les problèmes relationnels qu'elle entretient avec son père, resté au Sénégal, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). D'autant plus que, majeure âgée de 32 ans, la requérante peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la volonté de la partie requérante à vouloir travailler avec une promesse d'embauche en tant qu'ouvrière avec un contrat à durée indéterminée au sein de [G.S.C.] sa, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car la partie requérante n'a jamais été autorisée à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est donc pas un élément permettant de conclure que la partie requérante se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Par ailleurs, nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La partie requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle ne dépende pas des pouvoirs publics et qu'elle est prise en charge par sa mère. En outre, la partie requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

En conclusion la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : L'intéressée ne dispose pas d'un visa valable. »

1.4. Le 13 novembre 2017, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire

avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans.

1.5. Dans un arrêt n° 195 315 du 22 novembre 2017, le Conseil a rejeté la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 novembre 2017, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension des décisions visées au point 1.3.

1.6. Dans un arrêt n° 195 316 du 22 novembre 2017, le Conseil a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, introduite le 18 novembre à l'encontre des décisions visées au point 1.4.

1.7. Le 27 novembre 2017, un recours en annulation a été introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), visée au point 1.4., auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 213 325.

Le 11 décembre 2017, un recours en annulation a été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.4., auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 213 827.

2. Question préalable.

En l'espèce, la partie requérante sollicite la suspension des décisions attaquées, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où les décisions querellées ont déjà, ainsi que rappelé au point 1.5., fait l'objet d'une demande de mesures provisoires visant à faire examiner en extrême urgence le recours enrôlé sous le n° 210 175, laquelle a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par la requérante dans le cadre du recours susvisé, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après : la CEDH), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de sécurité juridique et de légitime confiance, du « principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante s'emploie à critiquer le premier paragraphe de la première décision attaquée, selon lequel la requérante est à l'origine de son préjudice dès lors qu'elle est arrivée irrégulièrement en Belgique, sans autorisation de séjour et sans avoir fait de démarches autres que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision contestée.

Dans une première sous-branche, elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la requérante démontrait être entrée dans l'Espace Schengen de manière régulière avec un visa en bonne et due forme.

Dans une deuxième sous-branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'analyser la responsabilité de la requérante dans sa situation, en se contentant d'examiner l'existence d'un préjudice sans prendre en considération la succession d'événements ayant conduit à sa réalisation. Elle indique que la partie défenderesse ne tient pas compte des motifs qui ont justifié qu'elle n'a pu prolonger son séjour en France, à savoir sa séparation de son époux, le traitement inhumain et dégradant qu'elle a subi dans son ménage en France, et les problèmes psychiatriques de son ex-époux. Elle affirme qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de tous ces éléments dans l'appréciation de sa responsabilité.

Dans une troisième sous-branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et soutient qu'en se contentant de considérer que la requérante est responsable du préjudice qu'elle invoque compte tenu de son entrée irrégulière et de l'absence d'autre demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la loi précitée, lequel n'exige ni une entrée régulière, ni une demande de séjour préalable. Elle déclare qu'elle ne peut comprendre la raison pour laquelle, dans sa situation, une entrée irrégulière en Belgique et l'absence de demande de séjour dans le passé exclurait l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de considérer que l'invocation de cette disposition ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le retour au pays d'origine n'est que temporaire et ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et/ou familiale de la requérante.

Développant un bref exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles et à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle affirme que l'existence d'une vie familiale en Belgique est démontrée dans le chef de la requérante, dès lors que celle-ci cohabite avec son compagnon belge depuis près d'un an, lequel subvient à ses besoins et avec qui elle projette de se marier. Elle fait également valoir qu'à son arrivée en Belgique, la requérante a vécu avec sa mère qui la prenait en charge. Elle ajoute que la mère et la sœur de la requérante habitent respectivement en Belgique et en France, que cette dernière n'a plus de contact avec son père vivant au Sénégal, qu'elle n'a plus d'attaches dans ce pays qu'elle a quitté il y a 5 ans, de sorte qu'elle ne peut y être hébergée par de la famille, et qu'elle n'y dispose plus d'un réseau de connaissances susceptible de l'accueillir. Elle relève que, compte tenu de ces éléments, il n'est pas contestable que le centre d'intérêt social, familial et affectif de la requérante est situé en Belgique.

Elle ajoute qu'elle dispose en outre d'une promesse d'embauche, ce qui est un autre indice de sa vie privée en Belgique et qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics, et reproche *in fine* à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts en présence.

Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués non dans leur globalité mais isolément. Elle affirme qu'afin d'évaluer si la requérante se trouve dans une situation humanitaire qui justifie l'octroi d'une autorisation de séjour, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'examiner chacun des éléments avancés par elle isolément en violation de l'article 9bis de la loi, et que seule une approche globale et cumulative est compatible avec le prescrit de l'article 8 de la CEDH étant donné que cette disposition impose un examen de la balance des intérêts en présence, ainsi que de vérifier la proportionnalité d'une décision de « refus de séjour et/ou d'éloignement » avec son prescrit.

3.4. Dans une troisième branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, elle relève que celui-ci est pris en exécution de la première décision attaquée, et soutient, en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil, qu'aucune mesure d'ordre de quitter le territoire ne peut être prise à l'encontre de personnes qui ont, dans leur demande d'autorisation de séjour, invoqué la violation d'un droit fondamental en cas de retour.

Elle affirme que dans la mesure où la première décision doit être annulée, pour l'ensemble des motifs qu'elle a allégués précédemment, il y a lieu d'annuler également l'ordre de quitter le territoire.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH et le principe général de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la présence de la mère de la requérante et de son compagnon belge sur le territoire, de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, de la circonstance que la requérante ne dispose plus d'attaches au Sénégal, de sa volonté de travailler et du fait qu'elle ne soit pas à charge des pouvoirs publics.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. En effet, s'agissant de l'argumentation développée dans les sous-branches de la première branche du moyen unique, force est de relever qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif de la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ces sous-branches du moyen sont inopérantes dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, elles demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elles ne pourraient en conséquence justifier l'annulation. L'argumentation de

la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi en exigeant une demande de séjour préalable ou une entrée régulière sur le territoire, procède donc d'une lecture erronée de la première décision attaquée.

4.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération l'ensemble des éléments de vie privée et de vie familiale invoqués par la requérante, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et qu'elle a motivé de manière exacte, adéquate et pertinente sa décision, quant à ce.

Il appert qu'elle a cependant conclu à l'inexistence d'une violation du droit à la vie familiale de la requérante, relevant, en substance, que la séparation imposée à celle-ci n'est que temporaire, et qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec sa mère et son compagnon en Belgique n'était pas disproportionnée. En estimant que l'introduction de sa demande d'autorisation dans son pays d'origine n'emportait pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante, dans la mesure où il n'est imposé à celle-ci qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, la partie défenderesse n'a ni violé l'article 8 CEDH, ni l'obligation de motivation formelle lui incombant, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante évoque la promesse d'embauche dont dispose la requérante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a estimé, dans la première décision attaquée, que la volonté de travailler et une promesse d'embauche ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises et que, partant, il ne s'agissait nullement d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. Elle soulignait également

que la requérante ne disposait pas d'une autorisation de travail. Or, force est de constater que la partie requérante, en termes de requête, n'a nullement rencontré ce motif de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Quant aux autres éléments rappelés en termes de recours, à savoir l'absence d'attaches au Sénégal, l'impossibilité de s'y faire héberger, le fait que la requérante ne soit pas à charge des pouvoirs publics, etc., le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui se limite à réitérer ces éléments, ne rencontre pas concrètement les réponses que la partie défenderesse y a apportées dans la première décision contestée, et ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, sur ces éléments. Le Conseil ne peut que rappeler les limites du contrôle qu'il exerce en l'espèce, et qu'il ne dispose nullement d'un quelconque contrôle d'opportunité.

4.4.2. Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante remettant en cause l'examen réalisé par la partie défenderesse des éléments qui lui ont été soumis, notamment ceux tendant à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante, en ce qu'ils auraient été examinés de manière isolée les uns des autres, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi le fait d'examiner ces éléments dans leur ensemble conduirait à une conclusion différente de celle à laquelle la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour querellée aboutit en l'espèce. Le fait de mettre côte à côte des circonstances qui ne peuvent être qualifiées de circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie défenderesse ne suffit pas à les rendre, globalement, exceptionnelles.

4.4.3. Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle, et qu'il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Dans la mesure où la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour n'a pas été valablement remise en cause, l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, a été délivré à juste titre.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est irrecevable.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY